

N° 8200⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au réaménagement
et au remplacement de l'ensemble des infrastructures
du camp militaire à Waldhof

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(2.5.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Luc EMERING, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 avril 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'un programme de construction, d'une partie technique, d'un budget, d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels, des plans ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Une première présentation du projet de loi à la Commission de la Mobilité et des Travaux publics et à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a eu lieu le 4 mai 2023.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 10 octobre 2023.

Lors de sa réunion du 18 janvier 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Luc Emering a été désigné comme Rapporteur.

Une lettre d'amendement est parvenue au Conseil d'État en date du 19 janvier 2024.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 12 mars 2024, qui a été analysé en commission parlementaire en date du 28 mars 2024.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 2 mai 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8200 concerne le réaménagement du Camp militaire à Waldhof. Les travaux sont déclarés d'utilité publique et les dépenses engagées au titre du projet sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Considérations générales

L'agression russe de l'Ukraine et ses implications pour la sécurité sur le continent européen ont rappelé l'importance et le besoin d'une armée efficace, fonctionnelle et capable de réagir en cas de

crise. Les planifications concernant le projet de réaménagement du Camp militaire à Waldhof ont commencé en 2018 et se sont inscrites dans un effort d'une modernisation des infrastructures militaires nationales, dont une grande partie se présente dans un état vétuste. Certains projets ont déjà été décidé auparavant au cours des années 2020-2021, dont notamment :

- le programme de réhabilitation et d'extension de la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg ;
- les nouvelles infrastructures logistiques et cyber au Herrenberg ;
- la rénovation du champ de tir au Bleesdall ; et
- la participation, en tant que pays hôte, au financement du programme stratégique d'infrastructure de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) à Capellen.

Or, actuellement, et malgré quelques améliorations opérées au fil des années, les bâtisses du Camp militaire ne sont plus alignées aux normes de sécurité générale et techniques en vigueur. Les infrastructures existantes ne répondent ni aux besoins fonctionnels, ni aux exigences légales et ni aux standards de l'OTAN. C'est dans ce contexte que le réaménagement du Camp militaire répond non seulement au besoin d'une armée faisant face à un nombre croissant de défis dans le cadre de ses engagements nationaux et internationaux, mais aussi à la nécessité d'une mise en conformité technique et fonctionnelle du site suite à l'évolution des paradigmes otaniens en matière de gestion de stockage de munitions et en raison de l'état de vétusté avancée de l'infrastructure.

Le réaménagement complet du site concourt à atteindre plusieurs objectifs, dont notamment :

- des conditions adéquates de sécurité et de santé au travail pour le personnel ainsi que pour les usagers externes ;
- la création d'une capacité suffisante de stockage de munitions ;
- une gestion de stockage des munitions conforme aux normes en vigueur de l'OTAN ;
- une restructuration fonctionnelle de la zone de stockage en adéquation avec les contraintes sécuritaires imposées par les normes otaniennes en vigueur ;
- une séparation entre la zone administrative (zone 1) et la zone de stockage (zone 2) ;
- une zone administrative adaptée aux besoins de l'Armée luxembourgeoise ;
- une sécurisation périmétrique efficace ; et
- une performance énergétique qui correspond aux standards actuels en la matière.

Le programme de construction

De manière générale, le programme de construction prévoit la restructuration et la mise en sécurité de l'ensemble des infrastructures du site qui dispose d'une superficie totale de 29 ha.

Le réaménagement des zones 1, 2 et 3 inclut :

- la restructuration de l'infrastructure administrative ;
- la restructuration de l'infrastructure d'entreposage du matériel inerte ;
- la construction d'un abri couvert pour l'instruction du personnel ;
- le remplacement du stockage permanent de munitions et l'aménagement d'un abri de stockage temporaire ;
- la construction d'un nouvel atelier de munitions ;
- l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement et d'une zone d'attente ;
- le renforcement de l'infrastructure de sécurité ;
- l'aménagement de l'aire de stationnement du personnel militaire ; et
- la renaturation d'une partie du camp actuel.

Le budget prévu pour le projet sous référence est prévu à (arrondi) 81 500 000 euros.

Pour tout détail complémentaire et pour les aspects techniques, il est renvoyé aux documents parlementaires.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2023

Le Conseil d'État considère qu'il ne s'agit pas de simples travaux de réaménagement du camp militaire, mais plutôt du remplacement de l'ensemble de l'infrastructure du site. Par conséquent, la Haute Corporation considère que la formulation de l'autorisation induit en erreur sur la portée des travaux. Le Conseil d'État rappelle que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement demande de la part des auteurs d'un projet de loi de déterminer avec toute la précision requise l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des Députés d'autoriser. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'oppose formellement à la loi en projet, comme il la considérerait ne pas répondre à la condition de spécialité requise.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 mars 2024

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que l'amendement parlementaire a tenu compte des remarques dans son premier avis et que, par conséquent, il est en mesure de lever son opposition formelle.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite à l'amendement unique de l'article 1^{er} (voir ci-dessous), la commission parlementaire estime également qu'il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, la commission parlementaire décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État dans son avis du 10 octobre 2023, qu'il y a lieu d'écrire le terme « camp » avec une lettre « c » initiale minuscule afin de se référer systématiquement au « camp militaire à Waldhof ».

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend autoriser le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du camp militaire à Waldhof.

En ce qui concerne la nature des travaux envisagés, dans son avis du 10 octobre 2023, le Conseil d'État déduit de l'exposé des motifs qu'il ne s'agit pas de simples travaux de réaménagement du camp militaire, mais plutôt du remplacement de l'ensemble de l'infrastructure du site. Ainsi, et pour ce qui est de la zone 1, qui accueille l'infrastructure administrative, le bâtiment existant sera démoli et remplacé par un nouveau bâtiment. Pour ce qui est ensuite de la zone 2, qui est constituée de la zone de stockage des munitions, les hangars de stockage existants seront remplacés par treize nouveaux dépôts. La formulation de l'autorisation induit ainsi en erreur sur la portée des travaux.

Le Conseil d'État se doit de rappeler que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous rubrique de déterminer avec toute la précision requise l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des Députés d'autoriser. En prévoyant, à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, une enveloppe globale pour le « réaménagement du camp militaire », alors qu'il découle du budget et des explications joints audit projet qu'il s'agit non pas de simples travaux de réaménagement, mais bien du remplacement de l'ensemble de l'infrastructure du site, le projet de loi ne saurait être lu comme satisfaisant à la condition de spécialité requise par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 1^{er}.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation note encore qu'il y a lieu d'écrire le terme « camp » avec une lettre « c » initiale minuscule afin de se référer systématiquement au « camp militaire à Waldhof ».

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission parlementaire propose également de préciser qu'il s'agit du remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures.

La commission parlementaire propose par conséquent d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures. »

Dans son avis complémentaire du 12 mars 2024, la Haute Corporation constate que l'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par elle lors de l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi qui définit l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des Députés d'autoriser. Le texte de l'article 1^{er} est désormais modifié pour préciser la nature des travaux qui porteront, non seulement un réaménagement, mais également le remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures. Au vu de la reformulation proposée qui fait que le texte proposé répond désormais à la condition de spécialité requise par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2022 (valeur 1 071,67). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

Article 4

Cet article dispose que les travaux dont question sont déclarés d'utilité publique, afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont d'observation quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'État estime que le terme « ci-dessus » est superfluetatoire.

La commission décide de tenir compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8200 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI
relative au réaménagement
et au remplacement de l'ensemble des infrastructures
du camp militaire à Waldhof**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 81 500 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 2 mai 2024

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Luc EMERING

